

JMS/MCM
Départ : 7641



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/2420

**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET PORTANT MISE À DISPOSITION
DU DOMAINE PUBLIC SUR CERTAINES RUES DE LA VILLE DE NOUMÉA
À L'OCCASION DU VIDE-GRENIERS PLACE DES COCOTIERS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'ordre de service n° 2025/00001 de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement, du 15 janvier 2025, enregistré en mairie sous le n° 245,

Vu le courriel de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa du 20 octobre 2025,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

À l'occasion du vide-greniers organisé par la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa, le dimanche 02 novembre 2025 sur la place des Cocotiers au Centre Ville, la circulation est réglementée de la façon suivante :

La circulation est interdite à partir de 04 h 30 pour l'installation des stands :

- rue du Général Mangin portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France.

La circulation est interdite de 04 h 30 à 07 h 00 :

- rue Anatole France (sens Ouest vers Est), portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue de Sébastopol,
- rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Jean Jaurès (sauf exposants).
- rue Jean Jaurès (sens Est vers Ouest), portion comprise entre les rues Georges Clémenceau et d'Austerlitz.
- rue Jean Jaurès (sens Est vers Ouest), portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Georges Clémenceau.

Le retour à la normale se fera sur le seul signal de l'organisateur de la manifestation en concertation avec la direction de la police municipale.

ARTICLE 2/

En cas de report du vide-greniers pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour le dimanche 09 novembre 2025.

ARTICLE 3/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

La direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun poinçonnement du sol ni aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 23 OCT. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
@ville-noumea.nc	1
@ville-noumea.nc	1
ville-noumea.nc	1
DSIS	1
SGVD : @ville-noumea.nc	
DCPR : @ville-noumea.nc	1
ARTN : @gmail.com	1
CPROPRE NICKEL : @yahoo.com	1
O TRAVAUX : @yahoo.com	1
Mise en ligne	1